



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°24-2020-046

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2020

# Sommaire

## Préfecture de la Dordogne

24-2020-07-29-002 - arrêté portant interdiction de rassemblement lovestival du 29 juillet  
2020 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Dordogne

24-2020-07-29-002

arrêté portant interdiction de rassemblement lovestival du  
29 juillet 2020

*arrêté portant interdiction de rassemblement lovestival du 29 juillet 2020*

Arrêté n°  
portant interdiction de rassemblement

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 3 ;

Considérant que l'association Lovestival, par l'intermédiaire de Monsieur Laurent Brasseur, projetait l'organisation d'un festival dénommé « Lovestival » devant se tenir du 31 juillet 2020 au 2 août 2020 sur le site du camping du Tuquet situé sur la commune de Fonroque (24 500), que ce festival devait regrouper 500 personnes par jour avec pour thème principal l'amour et notamment l'exploration des questions de sexualité par le biais d'ateliers pratiques basés sur le corps, le contact physique et la sexualité ;

Considérant au-delà, que le programme de ce festival met en évidence la tenue de nombreux ateliers impliquant des contacts physiques tels que des massages sous différentes formes mais également des activités par nature ne permettant pas le respect des mesures de distanciation sociale telles que des activités de danse ou la tenue de concerts de musique ;

Considérant que cette manifestation « Lovestival » étant susceptible de réunir plus de 10 personnes dans un lieu ouvert au public, est soumise à déclaration préalable auprès du représentant de l'État en application des dispositions du II de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 ;

Considérant que l'association Lovestival par l'intermédiaire de Monsieur Laurent Brasseur a, sur demande des services de la préfecture de la Dordogne, communiqué un protocole sanitaire le 22 juillet 2020 en vue de l'organisation d'un festival dénommé « Lovestival » ;

Considérant que les éléments communiqués dans le cadre de ce protocole sanitaire ne permettent pas de s'assurer du respect des mesures d'hygiène telles que définies en annexe 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant en effet que le protocole sanitaire transmis, au regard de la nature même de l'événement, ne contient pas d'élément spécifique quant au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dans le déroulement des différents ateliers proposés lors de cette manifestation, notamment au regard des activités impliquant des contacts physiques ou de regroupements à l'occasion de danse ;

Considérant les recommandations émises par le Haut conseil de la santé publique ainsi que les éléments rendus publics par Santé Publique France relatifs à la poursuite de l'épidémie de COVID-19 et la nécessité de limiter sa propagation dont il résulte de l'ensemble des éléments précédemment exposés que le rassemblement organisé ne permet pas d'en limiter la circulation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Dordogne ;

#### Arrête :

##### Art. 1er

La manifestation dénommée « Lovestival » devant se dérouler du 31 juillet 2020 au 2 août 2020 sur le site du camping du Tuquet, commune de Fonroque (24500) est interdite.

##### Art. 2

Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le commandant du groupement de la gendarmerie de Dordogne, la maire de la commune de Fonroque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

##### Art. 3

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Périgueux, le 29 JUL. 2020  
Le préfet

